



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2025-741

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral n°2025-690 du 10 octobre 2025 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien dit « le Moulin à Vent » regroupant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison situé sur le territoire des communes de Givron et de la Romagne (08220) présentée par la société Parc éolien Le Moulin à Vent

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques et R.181-36 relatif à la consultation du public ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Christian CHASSAING, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-690 du 10 octobre 2025 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien dit « le Moulin à Vent » regroupant quatre aérogénérateurs et un postes de livraison situé sur le territoire des communes de Givron et de la Romagne (08220) présentée par la société Parc éolien Le Moulin à Vent ;

Considérant ce qui suit :

1. l'arrêté susvisé comporte une erreur matérielle concernant les horaires de la permanence du 22 novembre 2025 ;
2. il a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2025-690 du 10 octobre 2025 susvisé, dans le tableau présentant les permanences du 22 novembre 2025 à la mairie de la Romagne, au lieu de « samedi 22 novembre 025 de 19h00 à 12h00 » il faut lire « samedi 22 novembre 2025 de 09h00 à 12h00 »

Article 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2025-296 du 16 mai 2025 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires de Chappes, Chaumont-Porcien, Doumely-Bégny, Draize, Givron, Grandchamp, Hauteville, Justine-Herbigny, Lalobbe, La Neuville-les-Wasigny, La Romagne, Le Fréty, Mesmont, Montmeillant, Remaucourt, Rocquigny, Rubigny, Saint-Jean-aux-Bois, Sery, Signy-l'Abbaye, Son et Wasigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie dématérialisée sera déposée sur le site de travail collaboratif, accessible au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspecteur de l'environnement.

Le pétitionnaire et le commissaire-enquêteur se verront notifier par courrier une copie du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 30 octobre 2025

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Joël DUBREUIL

